

ÉDUCATION.

SASKATCHEWAN.

Écoles élémentaires.—Le système d'éducation de la province de la Saskatchewan, du moins en ce qui concerne les écoles élémentaires, est administré d'après les dispositions de la Loi scolaire. Un ministère de l'Éducation présidé par le ministre de l'Éducation, a le contrôle, l'administration et l'aménagement de tous les jardins d'enfance, les écoles publiques et séparées, les écoles normales, modèles, les institutions pédagogiques et les institutions pour l'éducation des sourds et des personnes sourdes, muettes et aveugles. Un conseil d'éducation, composé de cinq membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur, tient des réunions au moins une fois l'an, et tous les règlements généraux concernant l'inspection, les écoles, les examens, la formation, les permis et les diplômes des instituteurs, les instituts pédagogiques, les livres de classe et de référence, avant leur adoption ou leur amendement, sont soumis à la considération du conseil qui fait rapport.

Les règlements passés par le ministère et sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourvoient (a) à la classification, l'organisation, au gouvernement, aux examens et à l'inspection des écoles; (b) à la construction, l'ameublement et au soin des maisons d'écoles et à l'arrangement des termes scolaires; (c) à l'examen, aux permis et aux diplômes des instituteurs et à l'examen de personnes qui désireraient prendre une profession, ou qui désireraient un certificat de cours d'études accompli dans n'importe laquelle école; (d) à un cours d'étude pour les instituteurs, aux instituts pédagogiques et conventions; (e) à faire donner l'instruction touchant les travaux manuels, les sciences domestiques et les exercices physiques.

Un surintendant général de l'Éducation a la surveillance et la direction des hautes écoles, collèges, écoles modèles, écoles publiques et séparées, des écoles de formation pour les instituteurs, octroi des diplômes aux instituteurs, des écoles techniques, des examens du ministère, des instituts pédagogiques, des cours d'étude pour les instituteurs, des bibliothèques scolaires et des inspecteurs de toutes ces écoles.

Écoles secondaires.—Les écoles secondaires sont administrées conformément aux dispositions de la Loi de l'Enseignement secondaire qui pourvoit à l'établissement de districts de hautes écoles dans les limites des municipalités de villes et de cités. Les conditions de l'établissement sont que :—

1. A l'époque de la réception de la pétition demandant un tel établissement, il y ait au moins cinq instituteurs employés régulièrement dans les écoles situées dans la municipalité et organisées conformément aux dispositions de la Loi Scolaire.

2. Que pour une période de deux ans précédant la réception de la pétition il n'y ait pas eu d'autres districts de hautes écoles établis dans une distance de cinquante milles de ces municipalités, mesurée le plus près possible d'après les chemins publics.

3. Qu'on établisse à la satisfaction du Ministre que si le district est établi il y aura une assistance à la haute école d'au moins vingt-cinq élèves au-dessus du Grade VIII.

Toute haute école de la province peut être élevée au rang de collège aux conditions suivantes :

1. Que l'assistance moyenne des élèves au-dessus du Grade VIII inscrits à